

1733

4 novembre 1968.

Relations diplomatiques avec la  
République de Guinée Equatoriale.

Nomination de M. Fritz Real en  
qualité d'ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire à Santa Isabel.

Département politique. Proposition du 29 octobre 1968 (annexe).

Vu la proposition du département politique, il est

d é c i d é :

1. Sous réserve de l'agrément du gouvernement guinéen, M. Fritz Real, ambassadeur au Nigeria, au Cameroun et au Tchad, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République de Guinée Equatoriale, avec résidence à Lagos.
2. Le département politique est chargé:
  - a) d'informer le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale qu'il désire nouer des relations diplomatiques avec ce pays;
  - b) de demander l'agrément à la nomination de M. Fritz Real;
  - c) de publier la nomination de M. Real dès que l'agrément aura été accordé;
  - d) de communiquer à la chancellerie fédérale les indications nécessaires à l'établissement des lettres de créance.
3. La nomination de M. Real ne modifie pas son statut administratif de chef de mission de Ière classe, dont le traitement de base pour 1968 reste fixé à 42'000 francs.
4. Cette décision entrera en vigueur le jour de la présentation des lettres de créance à Santa Isabel.

Extrait du procès-verbal en 10 exemplaires au département politique, pour exécution; au département des finances et des douanes (8) et au département de l'économie publique (5) pour leur information.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,  
*Sauzet*

a.211 - GV/fb  
a.161.1.

Berne, le 29 octobre 1968

S E C R E T

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Relations diplomatiques avec la  
République de Guinée Equatoriale.

Nomination de M. Fritz REAL en  
qualité d'ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire à Santa Isabel.

---

Par loi fédérale du 9 mars 1967, entrée en vigueur le 15 juillet de la même année, le Conseil fédéral a été autorisé à créer des missions diplomatiques dans les pays qui accèderont à l'indépendance dans les années 1966 à 1970 incluse et qu'il reconnaît.

En date du 7 octobre 1968 le Conseil fédéral a décidé qu'il reconnaîtra la République de Guinée Equatoriale (Guinée espagnole) au moment de son accession à l'indépendance. Celle-ci a été déclarée le 12 octobre 1968. Sur la base de la loi et de la décision précitées, il est donc maintenant possible de nouer des relations diplomatiques avec le gouvernement de la Guinée Equatoriale.

Le Département politique est persuadé que la désignation d'un ambassadeur à Santa Isabel serait très appréciée par les autorités guinéennes et il lui paraît judicieux que l'ambassadeur de Suisse au Nigeria, au Cameroun et au Tchad soit également ac-

- 2 -

crédité auprès de ce nouvel Etat, avec résidence à Lagos. En outre, sa nomination aussi rapide que possible serait très utile et faciliterait la tâche de l'ambassadeur Lindt, dans sa difficile mission en qualité de délégué du CICR au Biafra.

Sur le plan financier, cette mesure ne comporterait que les dépenses se rapportant à d'occasionnels voyages de service.

\* \* \*

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

- 1) Sous réserve de l'agrément du gouvernement guinéen, M. Fritz Real, ambassadeur au Nigeria, au Cameroun et au Tchad, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République de Guinée Equatoriale, avec résidence à Lagos.
- 2) Le Département politique est chargé:
  - a) d'informer le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale qu'il désire nouer des relations diplomatiques avec ce pays;
  - b) de demander l'agrément à la nomination de M. Fritz Real;
  - c) de publier la nomination de M. Real dès que l'agrément aura été accordé;
  - d) de communiquer à la chancellerie fédérale les indications nécessaires à l'établissement des lettres de créance.
- 3) La nomination de M. Real ne modifie pas son statut administratif de chef de mission de 1ère classe, dont le traitement de base pour 1968 reste fixé à Fr. 42'000.--.

- 3 -

- 4) Cette décision entrera en vigueur le jour de la présentation des lettres de créance à Santa Isabel.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

(Spühler)

Conformément aux usages internationaux, les demandes d'agrément doivent demeurer secrètes.

Extrait du procès-verbal en 10 exemplaires au Département politique, pour exécution, et en 1 exemplaire aux autres départements, pour leur information.